



CONVENTION D'OCCUPATION EN VUE D'IMPLANTATION D'EQUIPEMENTS DE RADIOCOMMUNICATION

Département du Bas-Rhin – SFR – Site de ALTWILLER – N° G2R : 671508

Entre :

Le **DEPARTEMENT DU BAS-RHIN**, représenté par M. Guy-Dominique KENNEL, agissant en sa qualité de Président du Conseil général du Bas-Rhin, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente en date du --/--/----

ci-après dénommée la « Collectivité »,

D'une part

Et :

LA SOCIETE FRANÇAISE DU RADIOTELEPHONE, Société Anonyme au capital 3.423.265.598,40 €, inscrite sous le numéro 343 059 564 RCS Paris, dont le siège social est 42 avenue de Friedland à PARIS (75008), représentée par Franck PETITDIDIER, agissant aux présentes en qualité de Responsable Patrimoine Nord et Est, domicilié 2 Boulevard Arago 57078 METZ Cedex, dûment habilité aux fins de signature des présentes,

ci-après dénommée l'« Opérateur »,

D'autre part

ci-après dénommés ensemble les « Parties ».

PREALABLEMENT A L'OBJET DES PRESENTES, IL A ETE RAPPELE CE QUI SUIT :

L'ARCEP (Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes) a adopté le 9 avril 2009 la décision N° 2009-0328, prise en application de la loi de modernisation de l'économie (LME) du 4 août 2008, fixant les principes du partage entre opérateurs d'installations de réseau mobile de 3^{ème} génération (ci-après dénommé "3G"). La mise en œuvre de ce partage permettra de faciliter et d'accélérer l'extension de la couverture 3G sur le territoire français.

A ce titre, l'opérateur doit systématiquement privilégier la réutilisation de points hauts déjà existants en application de l'article D.98-6-1 du Code Postes et Communications électroniques.

L'Opérateur, qui exploite des réseaux de communications électroniques conformément aux autorisations ministérielles qui lui ont été accordées, doit pour les besoins de l'exploitation de ses réseaux actuels et futurs procéder à l'installation de dispositifs d'antennes et d'équipements techniques reliés à des réseaux de communications électroniques.

Quant à la Collectivité, elle est titulaire de droits sur plusieurs sites permettant de faciliter l'accueil d'équipements techniques liés à des réseaux de communications électroniques.

Les Parties reconnaissent que l'Opérateur dispose d'ores et déjà d'équipements sur la parcelle définie ci-dessous, et que la présente convention est indépendante des autorisations contractuelles ratifiées par les Parties antérieurement aux présentes.

Aussi et afin tant de respecter les obligations qui sont imposées à l'Opérateur par son autorité de régulation que de poursuivre le déploiement de ses réseaux de communication sur le territoire français, les Parties se sont rapprochées afin de conclure la présente convention (ci-après dénommée "la Convention") aux conditions ci-après exposées et acceptées.

CECI ETANT EXPOSE, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT

Article 1 Objet

La présente Convention a pour objet de déterminer les modalités et conditions de mise à disposition, par la Collectivité au profit de l'Opérateur, d'un site (ci-après dénommé "le Site"), d'une superficie au sol d'environ 10.m², sis à Altwiller, lieu-dit « Alte Nachtweide », parcelle cadastrée section B, parcelle n°1418 et d'emplacements sur le pylône ou point haut implanté par la Collectivité sur ledit Site.

Cette mise à disposition permet à l'Opérateur d'implanter les équipements techniques (ci-après dénommés "les Equipements Techniques") définis à l'article 2 et liés à ses activités d'opérateur.

Par implantation, il convient d'entendre l'installation, l'exploitation et la maintenance des Equipements Techniques.

Article 2 Équipements Techniques à la charge de l'Opérateur

L'ensemble des Equipements Techniques objets de la présente Convention sont et demeurent la propriété de l'Opérateur, la Collectivité s'interdisant d'intervenir sur lesdits Equipements Techniques, sauf en cas d'urgence dûment justifiée à l'Opérateur.

Ces Equipements Techniques sont définis comme suit :

- les baies techniques
- les antennes et faisceaux hertziens
- l'ensemble des câbles, branchements et raccordements nécessaires au fonctionnement des Equipements Techniques.

Le(s)dit(s) emplacement(s) des Equipements Techniques sont identifiés sur les plans figurant en annexe 1.

Les Équipements Techniques seront implantés en fonction des nécessités d'ingénierie de l'Opérateur. L'Opérateur pourra mutualiser l'ensemble de ses Equipements Techniques présents sur le site.

L'Opérateur pourra modifier ou ajouter librement de nouveaux Equipements Techniques, dans la limite des emplacements tels que visés à l'article 1 ci-dessus, et communiquera pour la parfaite information de la Collectivité les plans d'implantation des nouveaux Equipements Techniques dix (10) jours avant la réalisation de ces modifications ou extensions.

L'Opérateur souscrira en son nom propre les abonnements nécessaires à l'alimentation en énergie de ses Equipements Techniques.

Article 3 Etat des lieux, Installation, entretien et maintenance

3.1 Etats des lieux

Les lieux mis à disposition sont présumés être en bon état à la date de signature des présentes sauf indication contraire répertoriée en annexe 2

3.2 Travaux d'installation

La Collectivité autorise l'installation, dans les emplacements mis à disposition, des Equipements Techniques et tous travaux nécessaires à cette fin, ce compris tous branchements et installations nécessaires (notamment alimentation en énergie, lignes téléphoniques, fibres optiques, fourreaux et faisceaux hertziens) au fonctionnement des Equipements Techniques.

La signature de la Convention vaut accord donné à l'Opérateur de réaliser les travaux et d'effectuer les démarches liées à l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'installation et à l'exploitation des Equipements Techniques. A défaut d'obtention desdites autorisations, la Convention sera résolue de plein droit sans indemnité. Il en sera de même en cas de retrait, annulation ou d'abrogation de l'une des autorisations administratives précitées.

3.3 Entretien et Maintenance

L'Opérateur devra tenir les lieux mis à disposition en bon état d'entretien ainsi qu'en bon état de propreté pendant la durée de leur occupation.

L'Opérateur s'engage à assurer à ses frais et sous sa seule responsabilité la maintenance de ses Equipements Techniques.

La Collectivité s'engage à assurer à l'Opérateur une jouissance paisible des emplacements mis à disposition.

La Collectivité, et tout occupant de son chef, pour qui elle se porte fort aux termes des présentes, autorise l'Opérateur, ses préposés, tout tiers - autorisé par l'Opérateur et/ou accompagné par l'Opérateur ou ses préposés - à avoir à tout moment libre accès au Site mis à disposition.

La Collectivité avertira l'Opérateur de tout changement des modalités d'accès dans les plus brefs délais.

La Collectivité veillera à ce que pendant toute la durée de la Convention l'espace faisant face aux Equipements Techniques soit dégagé, dans la limite de l'emprise du Site.

Dans le cas où des travaux de quelque nature que ce soit seraient réalisés par la Collectivité sur le Site et nécessiteraient le déplacement ou l'enlèvement de toute ou partie des Equipements Techniques de l'Opérateur, la Collectivité en avertira l'Opérateur par lettre recommandée avec avis de réception moyennant le respect d'un préavis de six (6) mois avant le début des travaux. La Collectivité précisera la nature et la durée desdits travaux et s'efforcera dans la mesure du possible, de proposer une date d'interruption dans la période la moins pénalisante pour l'Opérateur. Le préavis ne s'appliquera pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure.

L'Opérateur s'engage à effectuer lui-même et à ses frais la dépose, la protection et la remise en place des dits Equipements.

Les Parties se concerteront pour trouver une solution de remplacement pendant la durée des travaux, afin de permettre à l'Opérateur de continuer à exploiter les Equipements Techniques.

Au cas où aucune solution de remplacement satisfaisante pour l'Opérateur ne serait trouvée, celui-ci se réserve le droit de résilier la Convention sans paiement d'une quelconque indemnité par l'une ou l'autre des Parties.

En tout état de cause, la redevance sera diminuée à proportion de la durée de suspension du fonctionnement des Equipements Techniques. A l'issue des travaux, l'Opérateur pourra réinstaller les Equipements Techniques, les laisser sur le (les) nouvel(eaux) emplacement(s) trouvé(s) pendant la durée des travaux, ou décider sans préavis de résilier la Convention sans qu'aucune indemnité ne soit due de part et d'autre.

Article 4 Compatibilité

La Collectivité ne pourra créer ou laisser créer de nouveaux équipements susceptibles de nuire aux Equipements Techniques déjà en place (ci-après dénommés « Nouveaux Equipements »).

La Collectivité s'engage, avant d'installer ou d'autoriser l'installation de Nouveaux Equipements, à ce que soient réalisées, à sa charge ou à la charge financière du demandeur, les études de compatibilité nécessaires avec les Equipements Techniques déjà en place.

Dans l'hypothèse où il s'avèrerait que les Nouveaux Equipements envisagés nuiraient aux Equipements Techniques en place, la Collectivité s'engage à ce que soit réalisée, à la charge financière du demandeur, la mise en compatibilité des Nouveaux Equipements avec ceux existants.

Si cette mise en compatibilité s'avère impossible à obtenir, les Nouveaux Equipements projetés ne pourront être installés.

La Collectivité s'engage à faire figurer des clauses similaires à cet article dans les contrats le liant au demandeur.

Article 5 Durée de la Convention

La Convention entrera en vigueur à compter de sa date de signature. Le Site sera mis à disposition de l'Opérateur à compter de cette même date.

La Convention est conclue pour une période initiale de dix (10) années à compter de sa date d'entrée en vigueur. Au-delà de ce terme, elle est reconduite tacitement par période de un (1) an, sauf dénonciation par l'une des Parties signifiée à l'autre Partie par courrier recommandé avec accusé réception moyennant le respect d'un préavis de trois (3) mois avant la date d'échéance de la période en cours.

Quel que soit le mode d'organisation ou le délégataire ou concessionnaire en charge de l'exploitation du Site mis à disposition par la Collectivité, la Convention continuera de s'appliquer entre les Parties.

Article 6 Loyer et modalités de paiement

6.1 Loyer

Le loyer annuel, toutes charges éventuelles incluses, est de Cinq Cents Euros Hors Taxes (500.€ H.T.), augmentée de la TVA au taux en vigueur à la date d'exigibilité de la redevance si la Collectivité y est assujettie.

Le 1er janvier de l'année suivant immédiatement la date d'entrée en vigueur de la Convention, la variation du loyer sera égale à 2% au prorata du nombre de mois écoulés depuis la date d'entrée en vigueur de la Convention.

Le 1er janvier des années ultérieures, la variation sera égale à 2%.

6.3 Facturation

La redevance annuelle de l'année civile en cours est exigible au 1 janvier de l'année suivante.

La première échéance de la redevance sera calculée *pro rata temporis* à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention

La dernière échéance sera calculée *pro rata temporis* jusqu'à la date d'effet de la résiliation, quelle qu'en soit la cause ou le terme de la Convention.

Le paiement sera effectué par virement sur le compte du Contractant, à la condition qu'une facture ou titre de recette faisant apparaître les références **G2R 671508** soit parvenu(e), à l'adresse suivante :

SFR
Rive Défense
Service comptabilité GLS
5 rue Noel Pons - TSA 71570
92739 NANTERRE Cedex

6.4 Renseignements et réclamations sur les factures

Pendant les douze mois calendaires qui suivent la date d'établissement de la facture, la Collectivité tient à la disposition de l'Opérateur, les éléments d'information établissant, en l'état des techniques actuellement utilisées, un justificatif de la facture.

Pour être recevable par la Collectivité, toute contestation sur facture doit être transmise à la Collectivité dans un délai maximal de soixante (60) jours calendaires suivant la date de réception de l'avis des sommes à payer.

Ce courrier précise la portée et les motifs de la contestation et mentionne les références précises :

- date et numéro - de la facture litigieuse.
- tous les documents justificatifs devront être joints au courrier.

La Collectivité s'engage à répondre à la contestation dans un délai de soixante (60) jours suivant la date de réception de la réclamation.

6.5 Délais de règlement

Le règlement de chaque facture intervient dans un délai de 60 jours à compter de :

- la date portée sur la facture, sous réserve que celle-ci soit parvenue dans le délai maximal de dix jours calendaires à compter de cette date (le cachet de la poste faisant foi) au service de la comptabilité de l'Opérateur désigné dans la présente convention,
- la date de réception de cette facture par ce même service, dans le cas contraire.

6.6 Pénalités à la charge de l'Opérateur pour retard de règlement

En cas de retard de règlement, des pénalités sont exigibles et versées après mise en demeure de la Collectivité. Elles sont calculées à compter du jour suivant la date de règlement figurant sur la facture jusqu'au jour de crédit effectif du compte de la Collectivité, à un taux égal à une fois et demie le taux de l'intérêt légal. Le taux d'intérêt légal retenu est le taux en vigueur au jour d'émission de la facture.

Article 7 Recours de tiers

Chaque Partie supportera les conséquences financières qu'elle pourrait causer dans le cadre l'exécution de la présente Convention et résultant d'une réclamation ou d'une action de quelque nature que ce soit exercée par un tiers pour tout dommage et/ou préjudice causés audit tiers.

Article 8 Assurance

L'Opérateur s'engage à être titulaire pendant la durée de la Convention, d'une ou plusieurs polices d'assurances garantissant :

- o sa responsabilité civile résultant de son activité, de ses Equipements Techniques, de son personnel intervenant dans le cadre des opérations de maintenance ;
- o les dommages subis par ses propres matériels et Equipements Techniques notamment contre les risques d'incendie, d'explosion, de dégât des eaux ;
- o les recours des voisins et des tiers.

La Collectivité fera sa propre affaire de l'assurance de ses biens immobiliers et/ou mobiliers et s'engage à souscrire une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile.

Chacune des Parties s'engage à remettre à l'autre Partie à sa première demande, les attestations d'assurance correspondantes.

Article 9 Cession

La Convention revêt un caractère strictement personnel. Toutefois, il est expressément convenu entre les Parties que l'Opérateur pourra céder, après en avoir averti préalablement la Collectivité, la Convention à toute filiale de son groupe, sous réserve que celle-ci s'engage à reprendre les droits et obligations issus de la présente.

En cas de cession du Site, qu'elle qu'en soit la forme, la Collectivité se porte fort de rendre la Convention opposable au cessionnaire.

La Collectivité autorise expressément l'Opérateur à sous-louer les lieux loués dans les mêmes droits et conditions qu'aux présentes et ce notamment dans le cadre de l'article D.98-6-1 du Code Postes et Communications électroniques.

Article 10 Résiliation

10.1 Résiliation à l'initiative de l'une des Parties

En cas de non respect par l'une des Parties, de ses obligations à la Convention, l'autre Partie pourra, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception restée sans effet

pendant une période de trois (3) mois, résilier de plein droit la Convention, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception et ce, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Dans l'hypothèse où apparaîtraient des problèmes indépendants de la volonté des Parties (installations électriques proches affectant l'émission et/ou la réception des signaux, parasitage d'installation diverses, nouvelles constructions en face des antennes, etc.) ou en cas de travaux nécessaires sur l'infrastructure mise à disposition engendrant une interruption du service, les Parties se concerteront pour tenter de régler ces difficultés.

En cas d'échec de cette concertation, l'Opérateur ou la Collectivité auront la possibilité de résilier de plein droit, la Convention par lettre recommandée avec accusé réception, en respectant un préavis de trois (3) mois, sans que cette résiliation ouvre droit à une quelconque indemnisation de part et d'autre des Parties.

10.2 Résiliation à l'initiative de l'Opérateur

En cas de retrait ou de non renouvellement de l'autorisation ministérielle accordée à l'Opérateur pour exploiter ses réseaux de téléphonie mobile, la Convention pourra être résiliée de plein droit à tout moment par l'Opérateur et sans versement d'indemnité de part et d'autre des Parties, à charge pour lui d'en informer la Collectivité par lettre recommandée avec avis de réception. Il en sera de même en cas de refus, retrait, abrogation ou annulation des autorisations administratives nécessaires à l'activité de l'Opérateur et/ou à l'implantation des Equipements Techniques.

De même pour des raisons techniques impératives, notamment relatives à l'évolution de l'architecture de l'un de ses réseaux, perturbations des émissions radioélectriques de l'Opérateur, ce dernier pourra résilier de plein droit la présente Convention. Dans cette hypothèse, et moyennant un préavis de six (6) mois adressé à la Collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Opérateur abandonnera à la Collectivité le solde du loyer déjà versé pour l'annuité en cours.

10.3 Résiliation à l'initiative de la Collectivité

La Collectivité se réserve le droit de résilier la Convention pour un motif d'intérêt général, notamment si les besoins spécifiques d'un service public le justifient.

Notification en sera faite à l'Opérateur par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis d'un (1) an.

Les Parties se concerteront afin de définir les modalités de libération des lieux.

Article 11 Environnement législatif et réglementaire

La Collectivité accepte que l'Opérateur réalise à ses frais les balisages relatifs au périmètre de sécurité sur le Site et l'affichage requis en la matière par la réglementation en vigueur, dont la Collectivité reconnaît par ailleurs être parfaitement informée et qu'elle s'engage en outre à respecter.

De même la Collectivité se porte garante du respect par ses préposés ou sous-traitants, ainsi que par toute personne concernée susceptible d'approcher ou d'intervenir à proximité des Equipements Techniques, de ladite réglementation, ainsi que des balisages et consignes de sécurité affichées par l'Opérateur ; par ailleurs, la Collectivité s'engage à informer préalablement et par écrit l'Opérateur de toute intervention à proximité des Equipements Techniques.

Pendant toute la durée de la convention, l'Opérateur s'assurera que le fonctionnement des Equipements Techniques sera toujours conforme à la réglementation applicable notamment en matière de santé publique ou d'émission de champs électromagnétiques. En cas d'évolution de ladite réglementation, et d'impossibilité pour l'Opérateur de s'y conformer dans les délais légaux, l'Opérateur suspendra les émissions des Equipements Techniques concernés jusqu'à leur mise en conformité, ou pourra résilier de plein droit la présente Convention par lettre recommandée avec avis de réception sans préavis ni indemnité.

Article 12 Retrait des Equipements Techniques

A l'expiration de la Convention pour quelque motif que ce soit, l'Opérateur reprendra, dans un délai maximum de un (1) an suivant la date d'expiration effective, ses propres Equipements Techniques.

Les dispositions de la présente Convention resteront en vigueur pendant la période nécessaire au retrait de ces Equipements Techniques.

Article 13 Nullité relative

Si l'une ou plusieurs stipulations de la présente convention sont tenues pour non valables ou déclarées telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur fin et leur portée.

Article 14 Juridiction compétente

Toutes les contestations qui pourraient s'élever entre la Collectivité et l'Occupant au sujet de l'application ou de l'interprétation de la Convention feront l'objet d'une tentative de règlement amiable. Si un tel accord amiable ne pouvait être trouvé dans les trente (30) jours calendaires suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant la difficulté en cause, le litige sera soumis par la partie la plus diligente au Tribunal compétent.

Fait à Strasbourg en deux exemplaires originaux, dont un pour la Collectivité, un pour l'Opérateur

Le

La Collectivité

L'Opérateur

Liste des annexes

Annexe n°1 : Plan des emplacements mis à dispositio n